

**Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la
lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada
(Guide LTSC)**

Les mesures législatives adoptées au Canada pour lutter contre le financement des activités terroristes et bannir les opérations financières avec certaines personnes physiques ou entités sanctionnées sont contenues dans plusieurs lois et règlements fédéraux.

Ces lois, comme le *Code criminel* du Canada, et ces règlements prévoient des interdictions et imposent des obligations de conformité et d'information relativement à des personnes physiques et entités précises ainsi qu'à leurs activités financières. Dans certains cas, les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont tenus de déposer des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada (les **rapports mensuels LTSC**).

Dans le présent guide, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute disposition législative actuelle ou future exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Aperçu de certaines obligations

Obligation de vérification : personnes désignées

Toute entité assujettie aux dispositions fédérales est tenue de vérifier de façon continue si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne inscrite ou désignée en vertu d'une disposition fédérale particulière (une **personne désignée**) ou qui sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.

Chaque disposition fédérale renferme une liste de personnes désignées. Les dispositions fédérales n'utilisent pas toutes les mêmes expressions définies pour désigner ces personnes ou entités.

Le tableau ci-après énumère chaque disposition fédérale ainsi que l'expression qui y est employée pour désigner une personne désignée.

Fig. 1

Disposition fédérale	Expression définie pour les personnes désignées
<i>Code criminel</i> du Canada	« entité inscrite »
<i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme</i>	« personne inscrite »
<i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban</i>	« personne liée à Al-Qaïda » « personne liée au Taliban »
<i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée</i>	« personne désignée »
<i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran</i>	« personne désignée »
<i>Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela</i>	« personne dont le nom figure sur la liste »
<i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)</i>	« étranger »

Le tableau ci-après indique chaque disposition fédérale et fournit un hyperlien vers la liste des personnes désignées qui s'y rattache.

À noter que dans certains cas, une liste distincte est présentée pour les personnes physiques et les entités.

Fig. 2

Disposition fédérale	Lien vers la liste
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Code criminel</i> du Canada - <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme</i> - <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban</i> 	<p>http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx</p> <p>Note : le lien ci-dessus renvoie à une liste consolidée des individus et des entités visés par le <i>Code criminel</i>, le <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme</i> et le <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban</i></p>
<p><i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée</i></p>	<p>http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/snc/unas-slnu/Pages/kp.aspx</p>
<p><i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran</i></p>	<p>http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/snc/unas-slnu/pages/ir.aspx</p>
<p><i>Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela</i></p>	<p>http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-204/TexteComplet.html</p> <p>Note : faire défiler jusqu'à l'annexe, à la fin</p>
<p><i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)</i></p>	<p>http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-233/page-2.html</p>

Les dispositions fédérales sont mises à jour fréquemment.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers

dispensés consultent régulièrement le Guide LTSC; le personnel des ACVM leur recommande de le faire chaque mois. Il est également possible de s'abonner aux fils RSS du site Web d'Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/consolidated-recapitulative.aspx?lang=fra>

Obligation de communication – organismes de surveillance et de réglementation

De façon générale, les dispositions fédérales vous obligent à communiquer chaque mois vos conclusions concernant les personnes désignées, y compris en déposant un rapport négatif si vous considérez qu'aucun de vos clients n'est une personne désignée.

Les rapports doivent habituellement être remis à l'autorité principale le 14^e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Blocage de biens

Les dispositions fédérales interdisent généralement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veuillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication – GRC et SCRS

Les dispositions fédérales prévoient généralement une obligation de déclaration selon laquelle toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai, soit à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), soit au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**), soit à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable), l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens.

Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC

Équipe de lutte contre le financement du terrorisme

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS

Unité de financement

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : <http://www.fintrac-canafe.gc.ca>.